

PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN MATIERE DE CONTRÔLE URSSAF
Décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016

<p align="center"><u>Avis préalable au contrôle</u></p> <p align="center"><i>Article modifié R. 243-59-1 du Code de la sécurité sociale</i></p>	Délai d'envoi	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi d'un avis de contrôle à la personne concernée au moins 15 jours avant la date de la 1^{ère} visite. • Exception : recherche des infractions aux interdictions de travail dissimulé.
	Destinataire	<ul style="list-style-type: none"> • <u>La personne contrôlée est une personne morale</u> : avis adressé à l'attention de son représentant légal et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou, le cas échéant, à celle de son établissement principal, telle que cette information a été préalablement déclarée. • <u>La personne contrôlée est une personne physique</u> : avis adressé à son domicile ou, à défaut, à son adresse professionnelle, telle que cette information a été préalablement déclarée. • L'avis de contrôle vaut pour tous les établissements de la personne contrôlée.
	Charte du cotisant contrôlé	<p>A compter du 1^{er} janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La charte du cotisant sera approuvée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et sera donc opposable aux organismes de recouvrement. • L'avis de contrôle devra en faire mention et préciser l'adresse électronique où ce document est consultable ainsi que le fait que ce document est envoyé au cotisant s'il en fait la demande.
	<p>Classement des documents</p> <p><i>Article modifié R. 243-59 du Code de la sécurité sociale</i></p>	<p>L'organisme de contrôle peut demander un classement spécifique des documents consultés dont il aura préalablement informé la personne contrôlée ;</p>

<p><u>Investigations des agents chargés du contrôle</u></p>	<p>Documents et données dématérialisés</p> <p><i>Article modifié R. 243-59-1 du Code de la sécurité sociale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'agent chargé du contrôle souhaite procéder aux opérations de contrôle par la mise en œuvre de traitements automatisés en ayant recours au matériel informatique utilisé par la personne contrôlée, il doit désormais seulement en informer préalablement la personne contrôlée par écrit. • La personne contrôlée doit mettre à disposition un utilisateur habilité pour réaliser des opérations sur son matériel. • La personne contrôlée dispose de 15 jours pour s'opposer par écrit à cette demande. Elle doit alors proposer soit de lui mettre à disposition des copies soit de réaliser elle-même tout ou partie des traitements automatisés selon les instructions de l'inspecteur.
	<p>Infraction aux interdictions de travail dissimulé</p> <p><i>Article modifié R. 243-59 du Code de la sécurité sociale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le contrôle est effectué pour rechercher et constater des infractions aux interdictions de travail dissimulé, le procès-verbal d'audition doit mentionner le consentement de la personne entendue. • La signature du procès-verbal d'audition par la personne entendue vaut consentement de sa part à l'audition.
	<p>Vérification par échantillonnage et extrapolation</p> <p><i>Article modifié R. 243-59-2 du Code de la sécurité sociale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le document indiquant les différentes phases de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation, les formules statistiques utilisées pour leur application et l'arrêté définissant ces méthodes ne doivent plus être remis à la personne contrôlée. L'agent de contrôle doit uniquement lui indiquer l'adresse électronique à laquelle ils sont consultables. • En cas d'opposition de l'employeur à l'utilisation de ces méthodes, le lieu dans lequel les éléments nécessaires au contrôle doivent être réunis ne peut être extérieur aux locaux de la personne contrôlée qu'avec son autorisation. • Si la personne contrôlée accepte le recours à ces méthodes, elle est invitée à faire part de ses observations sur la constitution de la base de sondage, sur l'échantillon obtenu et sur les résultats des vérifications effectuées sur chaque individu composant cet échantillon. Ces échanges peuvent être oraux.
		<ul style="list-style-type: none"> • Les observations faites au cours du contrôle doivent être motivées par chef de redressement.

<p style="text-align: center;"><u>Lettre d'observations</u></p> <p><i>Article modifié R. 243-59-2 du Code de la sécurité sociale</i></p>	Contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Les observations doivent comprendre les considérations de droit et de fait qui constituent leur fondement et, le cas échéant, l'indication du montant des assiettes correspondant, ainsi que pour les cotisations et contributions sociales, l'indication du mode de calcul et du montant des redressements et des éventuelles majorations et pénalités envisagés. • Il est communiqué à la personne contrôlée les observations qui ne conduisent pas à redressement mais appellent à une mise en conformité en vue des périodes postérieures aux exercices contrôlés.
	Réponse de la personne contrôlée	<ul style="list-style-type: none"> • Dans sa réponse aux observations formulées par l'inspecteur, la personne contrôlée peut indiquer toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire notamment en proposant des ajours à la liste de documents consultés. • Lorsque la personne contrôlée répond aux observations avant la fin du délai imparti, l'agent chargé du contrôle est tenu de répondre de manière motivée à chaque observation exprimée de manière circonstanciée.
	Solde créditeur	Lorsqu'un solde créditeur en faveur de la personne contrôlée résulte de l'ensemble des points examinés, l'organisme doit le lui notifier et effectuer le remboursement dans un délai maximum de 4 mois suivant sa notification.
<u>Redressement</u>	Périmètre <i>Nouvel article R. 243-59-7 du Code de la sécurité sociale</i>	<p>Le redressement ne peut porter sur des éléments qui, ayant fait l'objet d'un précédent contrôle dans la même entreprise ou le même établissement n'ont pas donné lieu à observations de la part de l'organisme effectuant le contrôle dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisme a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments ; - Les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.
	Taxation forfaitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Elle peut être effectuée par tout moyen d'estimation probant permettant le chiffrage des cotisations et contributions sociales. • En cas de travail dissimulé la taxation forfaitaire peut être fixée, à défaut de preuve contraire : <ul style="list-style-type: none"> ✓ à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale lorsque la personne contrôlée est un employeur ;

	<i>Nouvel article R. 243-59-4 du Code de la sécurité sociale</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ à hauteur pour chaque exercice contrôlé de trois fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale lorsque la personne contrôlée est un travailleur indépendant
<p>Contrôle sur pièces</p> <p><i>Article modifié R. 243-59-3 du Code de la sécurité sociale</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • A compter du 1^{er} janvier 2017, la possibilité de procéder à un contrôle sur pièces concernera les employeurs et travailleurs indépendants occupant moins de 11 salariés (contre 9 salariés avant). • En cas de non-transmission des éléments demandés ou lorsque l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, un document doit désormais être adressé à la personne contrôlée l'informant que le contrôle se poursuit dans les conditions d'un contrôle sur place à l'exception de l'envoi d'un avis de contrôle. • Il ne peut pas être procédé une nouvelle fois à un contrôle portant sur tout ou partie de la période antérieure à la date d'envoi de l'avis de contrôle ayant donné lieu à l'information de clôture du contrôle.
<p>Mise en demeure</p>	<p>Contenu</p> <p>Article modifié R.242-1 du Code de la sécurité sociale</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ majorations et pénalités s'appliquant aux sommes ; ✓ les montants notifiés par la lettre d'observations au titre des différentes périodes annuelles contrôlées, corrigés le cas échéant à la suite des échanges entre la personne contrôlée et l'agent chargé du contrôle ; ✓ la référence et les dates de la lettre d'observations et, le cas échéant, du dernier courrier établi par l'agent en charge du contrôle lors des échanges sur la lettre d'observations.
	<p>Saisine de la Commission de recours amiable</p> <p><i>Article R. 142-4 du Code de la sécurité sociale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délais de saisine : Deux mois pour toute réclamation ; • A compter du 1^{er} janvier 2017, les décisions de la commission de recours amiable en cas de redressement devront : <ul style="list-style-type: none"> ✓ détailler, par motif de redressement, les montants qui, le cas échéant, sont annulés et ceux dont le cotisant reste redevable au titre de la mise en demeure qui lui a été adressée, qu'il relève du régime général ou du régime agricole ; ✓ préciser les délais et voies de recours.